



juillet 2025

Principales caractéristiques, obligations et avantages de l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche opérant en haute mer.

RÉSUMÉ

La haute mer est définie comme les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, où les États bénéficient d'une relative liberté de pêche. Toutefois, cette liberté est encadrée par les dispositions du droit de la mer, notamment les obligations découlant des traités internationaux, le respect des droits et intérêts des États côtiers, ainsi que le devoir de protéger le milieu marin. En complément du droit de la mer, l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche opérant en haute mer (ci-après «l'Accord») a été élaboré pour renforcer la responsabilité des États du pavillon à l'égard de leurs navires opérant en haute mer. Il répond également à la problématique de l'attribution du pavillon aux navires par des États qui ne peuvent ou ne veulent pas assumer cette responsabilité.

L'Accord contribue ainsi aux efforts mondiaux de lutte contre la surpêche et contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en haute mer. Il a été adopté par la Conférence de la FAO en 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003.

En avril 2025, l'Accord comptait 47 Parties, dont l'Union européenne, pour un total de 73 participants.

OBJECTIFS

Les principaux objectifs de l'Accord sont de renforcer le rôle des États dans l'exercice d'une juridiction et d'un contrôle effectifs sur les navires de pêche battant leur pavillon, utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer, et de promouvoir le respect, par ces navires, des mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

L'accord comprend 16 articles, qui incluent les obligations fondamentales suivantes pour les États parties:

- prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion (article III.1.a);
- ne permettre à aucun navire de pêche autorisé à battre leur pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer (article III.2);
- lorsqu'un navire de pêche, autorisé par une Partie contractante à exercer la pêche en haute mer, cesse d'être autorisé à battre le pavillon de cette Partie, son autorisation de pêcher en haute mer est réputée retirée (article III.4);
- s'assurer que tous les navires de pêche inscrits au fichier tenu en vertu de l'article IV sont marqués de telle manière qu'ils puissent être aisément identifiés conformément aux normes généralement acceptées, telles que les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO (article III.6);

365 jours d'action



- prendre des mesures d'exécution à l'encontre des navires autorisés à battre leurs pavillons qui contreviendraient aux dispositions de l'Accord (artículo III.8);
- tenir un fichier des navires de pêche autorisés à battre leurs pavillons et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer (article IV);
- échanger des informations relatives aux activités des navires de pêche battant leurs pavillons et autorisés à être utilisés pour la pêche en haute mer (article V);
- mettre à la disposition de la FAO les informations concernant chaque navire de pêche inscrit dans le fichier qu'ils doivent tenir aux termes de l'article IV, y compris le nom du navire de pêche, numéro d'immatriculation, type de navire, longueur (artículo VI).

AVANTAGES POTENTIELS POUR LES PARTIES

En devenant partie à l'Accord et en mettant en œuvre efficacement ses dispositions, les États et les organisations régionales d'intégration économique pourront obtenir de nombreux avantages, notamment:

A. GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Les États du pavillon peuvent améliorer la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer, ainsi que des espèces, des écosystèmes et de la biodiversité qui en dépendent et qui y sont associés, en exerçant un contrôle et une juridiction efficaces sur les navires de pêche battant leur pavillon en haute mer, en veillant à ce que ces navires ne compromettent pas l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion applicables. Grâce à de meilleures informations sur les navires de pêche autorisés opérant en haute mer, aux détails sur ce qui est capturé et débarqué et sur ce qui est transbordé, il existe de plus grandes possibilités de comparer les données avec celles d'autres États et de garantir que la pêche en haute mer est menée de manière durable.

B. AVANTAGES ÉCONOMIQUES

Les États du pavillon montrent à la communauté internationale leur engagement à garantir que leurs navires ne compromettent pas l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion. Ce faisant, les États du pavillon suscitent l'intérêt des États de marché qui privilégiennent le poisson et/ou les produits de la pêche débarqués ou transbordés de manière légale et durable, grâce à leur engagement à lutter contre la surpêche et la pêche INDNR en haute mer. Ainsi, les États parties voient leurs revenus augmenter grâce à la pêche hauturière et aux activités industrielles connexes.

C. INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE LA MER

Les États du pavillon sont perçus comme étant conformes, transparents, fiables et coopératifs. Cette réputation peut attirer des investissements étrangers dans les secteurs de la pêche et de la mer, ainsi que des revenus pour la pêche et les activités liées à la pêche en haute mer.

D. UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE LA PÊCHE EN HAUTE MER

Assurer l'autorisation, l'enregistrement et le marquage efficaces des navires de pêche utilisés ou destinés à être utilisés en haute mer permet d'éviter la pratique de l'immatriculation visant à contourner le respect des mesures internationales de conservation et de gestion. En outre, ces mesures améliorent considérablement



365 days of action



la gouvernance des pêches en haute mer, en assurant un meilleur suivi, un meilleur contrôle et une meilleure surveillance des navires de pêche en haute mer et, par conséquent, en minimisant les coûts, en favorisant la transparence et en limitant les possibilités de corruption.

E. COOPÉRATION AVEC LES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT POUR METTRE EN ŒUVRE L'ACCORD VISANT À PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article VII de l'Accord prévoit que les pays en développement peuvent recevoir une assistance, notamment une assistance technique pour la transposition et la mise en œuvre effectives de l'Accord dans leur cadre juridique national, une formation et un renforcement des capacités dans des domaines tels que l'application et la supervision, le contrôle et la surveillance, y compris les inspections, la performance de l'État du pavillon et l'évaluation des risques.

À cet égard, les Parties ont l'obligation de coopérer aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral, avec le soutien de la FAO, le cas échéant.

POUR PLUS D'INFORMATIONS sur l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche opérant en haute mer, sur les instruments types d'adhésion et les processus liés aux traités à la FAO, veuillez contacter: treaties@fao.org



365 days of action